

**Division de Lille**

**Référence courrier :** CODEP-LIL-2026-008290

Monsieur le Directeur Général  
**DILLINGER FRANCE**  
3032, rue du Comte Jean  
**59140 DUNKERQUE**

Lille, le 6 février 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Autorisation CODEP-LIL-2025-0347  
Lettre de suite de l'inspection du 20 janvier 2026

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0387**  
N° SIGIS : T590663

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégorie A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 20 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objet le contrôle, par sondage, des dispositions prises au sein de l'établissement Dillinger France pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié référencé [4]. Les inspectrices ont rencontré le directeur général de l'établissement, le chef de service Exploitation-Laminage, les conseillers en radioprotection, le responsable maintenance et le responsable des projets neufs de Dillinger.

Une visite des installations a eu lieu, permettant aux inspectrices une meilleure compréhension des dispositions en place et à venir en matière de radioprotection et de sécurité des sources.

Les inspectrices soulignent l'implication des personnes rencontrées et la transparence des échanges. Ils notent la bonne prise en compte des enjeux de radioprotection et de sécurité des sources.

Si l'inspection n'a mis en évidence aucun écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, l'écart relatif à l'absence d'une politique de malveillance diffusable, appelle une réponse (cf. partie II).

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Dans la suite du document, le terme « arrêté » désigne l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié référencé [4].

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Politique de protection contre la malveillance**

Conformément aux articles 2, 11 et 19 de l'arrêté en référence [4], la déclaration de politique de protection contre la malveillance fait partie du plan de protection contre la malveillance. Elle précise l'implication du responsable de l'activité nucléaire (RAN) en matière de protection contre la malveillance. Elle est signée par un représentant de la direction d'un niveau hiérarchique approprié ou par le RAN lui-même s'il a délégation pour cela.

La politique de protection contre la malveillance est diffusée au personnel de l'entreprise.

Les inspectrices ont pris connaissance de la politique de protection contre la malveillance. Il a été indiqué que le document était en diffusion restreinte compte tenu des informations détaillées qu'il contient et qu'il n'a donc pas été diffusé à tous les agents de l'entreprise.

Les inspectrices ont rappelé que la politique de protection contre la malveillance devait présenter certains fondamentaux, notamment : l'engagement et la mobilisation de la direction, la revue de direction, la disponibilité des ressources nécessaires, le suivi d'objectifs et la communication interne.

### **Demande II.1**

**Etablir et transmettre un document avec les orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance validés par la direction qui peut être diffusé.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Autorisations individuelles**

Conformément à l'article R.1333-148 du code de la santé publique : *«L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.»*

L'article 2 de l'arrêté en référence [4], précise : « accéder à une source », le fait, pour une personne, de franchir la barrière ou une des barrières physiques requises à la protection d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, pour quelque motif que ce soit ; »

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspectrices que les autorisations individuelles nominatives ne sont pas établies.

### **Constat d'écart III.1**

**Il convient d'établir les autorisations individuelles et de veiller à ce que les critères d'attribution de l'autorisation soient à jour.**

### **Formation à la malveillance :**

Selon l'article 13 de l'arrêté en référence [4] : « Le responsable de l'activité nucléaire s'assure aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour ».

Il a été précisé que la formation relative à la lutte contre la malveillance est associée à celle portant sur la radioprotection des travailleurs. Les inspectrices ont examiné le support de formation en radioprotection, lequel comporte un volet dédié à la malveillance. Elles ont aussi consulté le tableau de suivi des formations et relevé que, pour certains agents, le renouvellement de la formation n'a pas été effectué conformément aux périodicités exigées.

Les inspectrices ont noté que le renouvellement de la formation était conditionné par le changement de la jauge ainsi que par la modification de certains points relatifs à la protection des sources.

### **Constat d'écart III.2**

**Quelle que soit l'organisation retenue pour la mise en œuvre des formations (lutte contre la malveillance, radioprotection des travailleurs), les échéances calendaires définies par la réglementation pour chaque type de formation doivent être respectées.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

**Laurent DUCROCQ**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr). Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr).

Envoi électronique contenant des informations sur des éléments de nature à faciliter des actes de malveillance : utiliser la procédure électronique de transmission sécurisée de document, disponible en PJ.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto>Contact.DPO@asnr.fr).